



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1929

Date : Le 5 octobre 2017

CONCERNANT le Règlement concernant la nomination d'un mécanicien en plomberie-chauffage à la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 100 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau exerce une fonction de contrôle et de réglementation conformément à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE l'article 113 de cette loi édicte que le Bureau établit les effectifs maxima dont l'Assemblée a besoin pour l'administration de ses services et en détermine la répartition;

ATTENDU QUE la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique prévoit qu'un emploi doit être pourvu par une personne provenant de l'extérieur de la fonction publique uniquement si, à la suite d'un processus de qualification, elle a été déclarée qualifiée à la classe d'emploi visée;

ATTENDU QU'un emploi régulier de mécanicien en plomberie-chauffage est disponible à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ce type d'emploi est nécessaire à l'Assemblée considérant que l'institution est propriétaire de ses bâtiments et qu'elle a divers besoins liés à l'immobilier et aux ressources matérielles;

ATTENDU QU'aucun candidat qualifié à la suite du dernier concours de recrutement effectué en 2013 n'a accepté l'emploi disponible à l'Assemblée;

ATTENDU QUE monsieur Camille Imbeau, qui a obtenu son certificat de qualification de plombier, assume depuis 2015 les fonctions de mécanicien en plomberie-chauffage à l'Assemblée nationale et que celui-ci n'a pas eu l'occasion de se qualifier à un processus de qualification pour cette classe d'emploi et qu'aucun processus n'est prévu pour les prochaines années;

ATTENDU QU'il est opportun, compte tenu du fait que l'Assemblée nationale est propriétaire de ses édifices, de régulariser la situation de monsieur Imbeau afin qu'il soit nommé sur un emploi régulier de mécanicien en plomberie-chauffage;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la nomination d'un mécanicien en plomberie-chauffage à la Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles.

Copie certifiée conforme
[Signature]
.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la nomination d'un mécanicien en plomberie-chauffage à la
Direction de la gestion immobilière et des ressources matérielles**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(RLRQ, chapitre A-23.1, articles 100, 110, 110.1 et 113)**

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la nomination, le classement et la rémunération de monsieur Camille Imbeau, mécanicien en plomberie-chauffage de l'Assemblée nationale.

**Section II
Nomination, classement et rémunération**

2. Monsieur Camille Imbeau, employé occasionnel de l'Assemblée nationale, est nommé à titre régulier de mécanicien en plomberie-chauffage.

3. La nomination se fait à la classe d'emplois 420-05, telle que décrite à la Directive de classification (directive section 420 : Plomberie et chauffage, classe 05 : Mécanicien en plomberie-chauffage adoptée par le C.T. 154600 le 29 janvier 1985);

Le traitement annuel est établi conformément à l'article 13 de la Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires.

4. La nomination est possible malgré :

1° les articles 32 et 34 de Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

2° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

3° les articles 3, 4, 8 alinéas 4, 9 et 12 de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique;

4° les articles 1 et 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires (chapitre F-3.1.1, r. 2).

**Section III
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.